



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 Février 2013

Délibération n°2

Date de convocation : le 06/02/13

Date d'affichage : le **-7 MARS 2013**

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 14 février 2013 à 18h dans les locaux de la CCL d'Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :

G. HARANT - Y. BRUN - J.SCHOTKOSKY - B. de THORE - S. RIZZOLIO - G. DOREL - M. VAN HAMME - D. DURTETTE - O. JOSSEAUX - F. LEAUTE - F. HARANG - C. SINET - Ph. LEFEBVRE - S. JUILLIART - P. VIVENOT - Y. LEMOINE - B.BUVRY - A. LEFEBVRE - AM. SAUVEZ - E. DELHAYE - E. VITRANT - Y. BUFFET - S. BUIRE - B. LEBEL - D. PIERRE - MF. DOYEZ - O. LEMAIRE - M. HERVY - JM. WACK - JL. CAPOANI - T. ROBERT - C. LAMBERT - C.NAVARRE - R.GUYOT - D. LEPREUX - B. AMICI - A. COURTIN - M. KELLER - R. SOYEUX - E. DEMAZURE - R.SIMPHAL - P. MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

F. DEMAZURE à D. DURTETTE - C. COURTOIS à A. COURTIN - N. GIRARD à MF. DOYEZ - E. HORDE à M. HERVY - Y. ROBIN à O. LEMAIRE - M. GIRARD à A. LEFEBVRE - B. TRONEL à S. JUILLIART

Absents Excusés:

A.DHENNEQUIN - R. GUILBERT - L. FOURNIER - F. KARIMET - S. DEPARNAY - L. DE BISSCHOP - G. LOISEAUX

Objet : Elaboration d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) - Détermination du périmètre afférent et engagement de la procédure.

Rapporteur : Gérard DOREL

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriale,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Laonnois,
Vu la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000,
Vu la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003,
Vu la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010,

La Communauté de Communes du Laonnois disposait jusque récemment d'un Schéma Directeur, caduc depuis le 31 décembre 2010 n'ayant pas été révisé pour être transformé en SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Accusé de réception en préfecture
002-240200410-20130214-DEC-2013-02-02-
DE
Date de télétransmission : 15/02/2013
Date de réception préfecture : 15/02/2013

Or, la loi Grenelle 2 est venue modifier entre autres le code de l'urbanisme. Ainsi, l'article L122-2 du code de l'urbanisme prévoit que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT, le plan local de l'urbanisme ne peut pas être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle. Jusqu'au 31 décembre 2012, cet article s'appliquait dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. Il peut être dérogé à cette disposition, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCOT incluant la commune a été arrêté. A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article L 122-2 s'applique dans toutes les communes.

Ces échéances et la durée d'élaboration d'un SCOT amènent donc à anticiper pour que dans un futur proche, l'aménagement et le développement de notre territoire puissent perdurer. C'est pourquoi, je vous propose de nous engager dès maintenant dans l'élaboration d'un SCOT à l'échelle de la Communauté de Communes du Laonnois.

Un SCOT est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes, un projet de territoire visant à instaurer dans le respect des objectifs de développement durable, une stratégie globale d'aménagement définissant les grands équilibres de développement et mettant en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles (habitat, implantations commerciales, déplacements...) et des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) et cartes communales. Plus précisément, à partir d'un diagnostic et d'un projet d'aménagement de développement durables (PADD), il fixe les orientations générales et les objectifs de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

La détermination du périmètre est la première étape d'élaboration de ce document. L'article L122-3 du code de l'urbanisme précise que «le périmètre d'un SCOT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de SCOT, il recouvre la totalité de ces établissements [...] Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs. »

La Communauté de Communes du Laonnois (CCL) est composée de communes rurales regroupées autour du pôle urbain de Laon. Dans celui-ci sont présents des équipements commerciaux, éducatifs, de santé, sportifs, sociaux, culturels, bénéficiant essentiellement aux habitants de la CCL et de quelques communes voisines extérieures à la CCL. Il convient donc de retenir le périmètre du SCOT à celui de la CCL. En effet, le périmètre de la CCL est d'un seul tenant et sans enclave. C'est aussi le seul EPCI dont la totalité de ses communes membres fait partie du bassin de vie de Laon. Le territoire de la CCL est donc complètement pertinent pour l'élaboration d'un SCOT. Les autres EPCI situés en périphérie de notre périmètre sont tous partagés entre plusieurs pôles.

Je vous propose donc que le périmètre du SCOT soit celui de la CCL. Il se composera donc de ses communes membres, à savoir : Arrancy, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Bucy-les-Cerny, Cerny-en-Laonnois, Cerny-les-Bucy, Cessières, Chambry, Chamouille, Chérêt, Chivy-les-Étouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Crépy, Eppes, Étouvelles, Festieux, Laniscourt, Laon, Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thiery, Samoussy, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vivaise, Vorges.

L'élaboration du SCOT nécessite l'aide d'un bureau d'études ou d'un regroupement spécialisé dans ce domaine. Dès que le périmètre sera arrêté par le Préfet, un appel d'offres ouvert sera à lancer. Je vous demande donc dès à présent d'autoriser le lancement de cet appel d'offres. Les crédits seront proposés lors du vote du budget 2013.

Délibération :

Vu l'avis favorable du bureau,

Le Conseil Communautaire,

et après en avoir délibéré, décide :

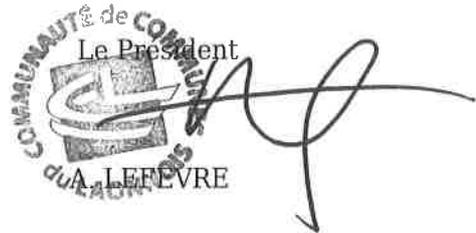
- 1 - D'engager la procédure d'élaboration d'un SCOT.
- 2 - D'approuver le périmètre du SCOT correspondant au périmètre de la Communauté de Communes du Laonnois.
- 3 - D'autoriser le Président ou son représentant à lancer un appel d'offres ouvert pour l'élaboration du SCOT.
- 4 - D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se référant au SCOT.
- 5- D'inscrire les crédits correspondant à l'élaboration du SCOT au budget.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

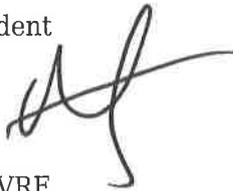
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTE DU 15 FEV. 2013



Le Président
A. LEFEVRE

Le Président



A. LEFEVRE

Nombre de conseillers titulaires	: 56
Nombre de conseillers présents	: 42
Nombre de votes exprimés	: 49
Votes favorables	: 49
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00